

Arrêté n° 2022/ENV/PE/017 portant opposition à
déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant la
régularisation et l'agrandissement d'une réserve d'eau
pour l'irrigation sur la commune de Morsain

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le document de la politique d'opposition à déclaration approuvé en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique de l'Aisne le 20 juin 2014 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 12 avril 2022 et complétée le 9 mai 2022, présentée par la SCEA Ferme de Forest, représentée par M. Romain CINTRAT, gérant, enregistrée sous le numéro 02-2022-00073 et relative à la régularisation et l'agrandissement d'une réserve d'eau pur l'irrigation située sur la commune de Morsain ;

VU l'avis défavorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que la réserve d'eau est alimentée par le forage agricole situé sur la commune de Morsain, parcelle cadastrée C n° 177 ;

Considérant que le remplissage de la retenue d'eau n'est pas assuré par des prélèvements en eau de surface effectués en période excédentaire et que, par conséquent, le projet présenté n'est pas compatible avec la disposition 4.5.2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3, 4^{ème} alinéa du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA Ferme de Forest, représentée par M. Romain CINTRAT, gérant, concernant la régularisation et l'agrandissement d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Morsain.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Morsain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Morsain, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **12 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER